

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 4 Juin 1911
pris par le Conseil municipal de Chenecy-
Guillon;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les Grottes de Chenecy-Guillon

(Doubs)

Sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Doubs
et au Maire de la commune de Chenecey -
Guillon,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Mai 1912

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

H. Bouché